

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 74 (1986)

Heft: [11]

Artikel: Nom : demi-mesure de l'OFIAMT

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278073>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES RADICALES ET LE TRAVAIL

L'Association des femmes radicales a chargé la sociologue Thuyen Ballmer-Cao d'une enquête parmi les femmes du parti sur leur attitude vis-à-vis du travail féminin. Sur 240 d'entre elles, les trois quarts ont une activité rémunérée, et le tiers de celles qui n'en ont pas songent à en reprendre une. 70 % sont mariées, 60 % ont encore des enfants à la maison.

La vie professionnelle de la femme est marquée par la discontinuité, dans le temps et par rapport à sa formation première. Dans l'interdépendance étroite entre les responsabilités familiales et la carrière, les femmes donnent la priorité à la famille. La majorité d'entre elles n'ont pas eu recours à une crèche ou une pouponnière, mais ont cherché des solutions individuelles au conflit entre famille et travail.

Les trois motivations principales qui poussent les femmes à travailler sont l'intérêt pour la profession, le désir d'indépendance, les raisons économiques. Le travail rémunéré n'est donc pas seulement un luxe ou une nécessité, mais aussi un complément souhaité à la vie de « ménagère ».

Les résultats de cette enquête ont été présentés à un séminaire. La cinquantaine de femmes qui les ont discutés ont émis des vœux qui seront transmis aux

instances dirigeantes du parti et qui devraient être intégrés au programme électoral pour la prochaine législature. A côté de revendications relatives à l'égalité de chances dans le travail, on retrouve tous



Donnavanti, juin 1986.

les points que les femmes ont déjà maintes fois évoqués, tout ce qui pourrait leur faciliter la poursuite de leur carrière à côté de leur vie de famille : horaires continus dans les écoles, horaires plus flexibles pour elles-mêmes, etc., etc. — (pbs)

VERS UN BUREAU DE LA CONDITION FÉMININE ?

Un postulat du conseiller national Hubacher est en suspens depuis 1981. Il demande la création d'un organe fédéral responsable de la condition féminine. Après étude de ce qui se fait ailleurs, la Commission fédérale propose * un modèle qu'on peut résumer ainsi :

Il s'agirait d'un « état-major » (pour reprendre le terme de la loi sur l'organisation de l'administration fédérale), institué par le Conseil fédéral qui en désigne la responsable. Il est placé au plus haut niveau dans la hiérarchie de l'administration puisqu'il doit être consulté par les divers services pour toutes les questions touchant à l'égalité des sexes. Organe de coordination, de contrôle, d'information et de mise en œuvre des mesures permettant de concrétiser le principe de

l'égalité entre hommes et femmes, il doit disposer de compétences étendues, y compris le pouvoir de servir de médiateur, d'agir en justice, de mener des actions positives pour promouvoir l'égalité. Ses fonctions sont distinctes de celles de la Commission, dont le mandat n'est pas modifié, et qui garde son caractère d'organe politique.

La Commission centrale féminine du parti socialiste a déjà appuyé auprès du conseiller fédéral Otto Stich la création d'un Bureau de la condition féminine.

Les organisations féminines seraient bien inspirées de regarder de près la suite qui sera ou ne sera pas donnée à l'initiative Jaggi et au postulat Hubacher. — (pbs)

* F-Questions au féminin

EN BREF

ZÜRICH : LA FIN DES CAROTTES

Les jeunes filles du canton de Zurich ne seront plus obligées de suivre cinq semaines d'école ménagère entre 16 et 20 ans. Les Zurichois et Zurichoises ont, le 28 septembre dernier, aboli à une majorité de 61 % cette discrimination et accepté d'introduire un enseignement ménager pour garçons et filles à l'école primaire. Les cinq semaines obligatoires de cours ménager appelé aussi « école de recrues carotte » (Ruebli-RS) avaient suscité une campagne publique de protestation il y a cinq ans, avec le slogan « boycott au lieu de compote ». Les cinq semaines de cours représentaient une injustice particulière pour les apprenties : leur salaire ne leur était, la plupart du temps, pas versé intégralement et certaines devaient sacrifier leurs vacances.

A voir les résultats du vote, on peut craindre que certaines communes rurales ne fassent traîner les choses avant de voter les crédits pour ces installations.

ARGOVIE : REVOCATION ANNULEE

Le chef du Département de l'intérieur a annulé la décision de la commune de Niederlenz de révoquer une maîtresse enfantine à la suite d'un début de grossesse entre sa nomination et son entrée en fonction. La commune devra rembourser à l'enseignante son traitement et ses frais d'avocat. La commune peut encore recourir au Conseil d'Etat.

NOM : DEMI-MESURE DE L'OFIAMT

Les femmes divorcées, qui ont obtenu après leur mariage un diplôme dans une des professions reconnues par l'Ofiamt, peuvent désormais exiger un nouveau diplôme établi à leur ancien nom. Les juristes de l'Ofiamt, qui jusqu'ici s'opposaient à tout changement de nom sur un diplôme, n'ont reconnu ce droit qu'aux femmes divorcées. Les femmes mariées, qui ont obtenu un certificat avant leur mariage, n'ont pas droit à un nouveau papier. Motifs notamment invoqués : pour les femmes divorcées, il peut être désagréable de justifier un changement de nom, mais pas pour les femmes mariées. De plus, toutes ces modifications entraîneraient une absurdité administrative. A se demander s'il n'aurait pas été moins absurde de permettre à toute femme mariée de garder son nom !